



MAIRIE DE LE GRES

05-2024 - ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de LE GRES 31... ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal du 04 Octobre 2022 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 4, est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré A, N° 4
Carré A, N° 5
Carré A, N° 12
Carré A, N° 14
Carré A, N° 15
Carré A, N° 16
Carré A, N° 17
Carré A, N° 19
Carré A, N° 21
Carré A, N° 22.01
Carré A, N° 25
Carré A, N° 26
Carré A, N° 27
Carré A, N° 29.01
Carré A, N° 29.02
Carré B, N° 1
Carré B, N° 6
Carré B, N° 7
Carré B, N° 9
Carré B, N° 10
Carré B, N° 12
Carré B, N° 13



MAIRIE DE LE GRÈS

Carré B, N° 15
Carré B, N° 16
Carré B, N° 17.01
Carré B, N° 19
Carré B, N° 20
Carré B, N° 21
Carré B, N° 22
Carré B, N° 23
Carré B, N° 25
Carré B, N° 27
Carré B, N° 28
Carré B, N° 28.01
Carré B, N° 29
Carré B, N° 30
Carré C, N° 2
Carré C, N° 3
Carré C, N° 5
Carré C, N° 6
Carré C, N° 7
Carré C, N° 9
Carré C, N° 10
Carré C, N° 11
Carré C, N° 21
Carré C, N° 22
Carré C, N° 27
Carré C, N° 28
Carré D, N° 1
Carré D, N° 3
Carré D, N° 3.01
Carré D, N° 6
Carré D, N° 7
Carré D, N° 7.01
Carré D, N° 7.02
Carré D, N° 9
Carré D, N° 11
Carré D, N° 12
Carré D, N° 14
Carré D, N° 15



Carré D, N° 18
Carré E, N° 1
Carré E, N° 2
Carré E, N° 4
Carré E, N° 5
Carré F, N° 1
Carré F, N° 2
Carré F, N° 3
Carré F, N° 4
Carré F, N° 7
Carré F, N° 8
Carré F, N° 10

des personnes inhumées antérieurement au 01/02/2014 seront reprises par la commune à partir du 01/04/2024 .

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le...01/04/2024 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.*- Monsieur le Maire, Monsieur l'agent de police délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture (ou sous-préfecture) et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le...01/02/2024.

Le Maire.

Robert BARBRÉAU

